

Département DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 079-217901032-20250716-2025_A282-AR

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN

N° 2025-282



Le Maire de la Commune de COURLAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et/ou des conteneurs collectifs d'apport de déchets sur le territoire communal et un accès gratuit aux déchetteries

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés

CONSIDERANT la mise en place d'un dispositif innovant de caméras intelligentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les montants de l'amende administrative doivent être proportionnés à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement

ARRÊTÉ

Article 1 : est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de caméras intelligentes, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire ou après mise en demeure, si accordée par le Maire, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Les montants des amendes administratives sont fixés comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 079-217901032-20250716-2025_A282-AR

Type de dépôt	Montant pour les particuliers	Montant pour les professionnels
Dépôt de déchets ménagers ou de petits encombrants – moins d'1m3	300 €	500 €
Dépôt de déchets ménagers ou de petits encombrants – plus d'1m3	600 €	1 000 € pour 1m3 et plus + 500€ par m3 supplémentaire*
Dépôt de gros encombrants ou déchets de chantiers – moins d'1m3	500 €	800 €
Dépôt de gros encombrants ou déchets de chantiers – plus d'1m3	1 000 €	1 600 € pour 1 m3 et plus + 800€ par m3 supplémentaire*
Récidive	Montant en fonction du dépôt X 2	

** Les tranches de montants par m3 se calculent ainsi : à chaque m3 dépassé, la tranche de montant supplémentaire est appliquée. Exemple : Pour un dépôt d'un professionnel de déchets ménagers ou de petits encombrants de 3,5 m3, le tarif de 1000€ est appliqué auquel s'ajoute 2 tranches de 500€, soit 2000€ au total.*

Article 3 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le service de Police Municipale et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A COURLAY
Le 16/07/2025
Le Maire,
André GUILLERMIC

